



STATUTS (Édition Décembre 2023)

ARTICLE 1 SITUATION JURIDIQUE

Le Cercle de Tir AVIA Offenberg Club, en abrégé **A.O.C.**, est une Section de fait de l'ASBL Cercle Sportif et Culturel de la Défense et, comme telle, ne possède pas de personnalité juridique.

Elle fait partie de l'association sans but lucratif (ASBL dénommée AVIA, Cercle Sportif et Culturel de la Défense, en abrégé, **AVIA**).

Les statuts et règlements de l'ASBL AVIA sont d'application à la Section A.O.C. Les règlements de la Section doivent être soumis à l'approbation du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration d'AVIA, après avoir été confirmés par l'Assemblée Annuelle de la Section.

Le complexe Avia Florennes n'existe plus. Vu l'implantation de la Section A.O.C. sur la base aérienne de Florennes, il est proposé à l'A.S.B.L. AVIA d'accepter de conférer au Chef de Corps la qualité de Président d'honneur. Comme il est stipulé dans le propre statut d'AVIA, il aurait voix consultative (art.7 § 3 du statut AVIA Nov 2023)

Ce titre ne lui sera conféré que durant sa période de commandement de Chef de corps du 2Wing Tac

ARTICLE 2 LOCALISATION DE LA SECTION

Le Cercle de Tir A.O.C. est situé sur la base aérienne Jean Offenberg dans le Nord de la base, entre les installations de Fedasil et la carrière *Calcaires de Florennes*.

Les activités ne doivent pas être exclusivement limitées à l'endroit où la Section est normalement implantée. Elles peuvent être présentées et pratiquées à d'autres endroits déterminés par le Comité directeur de la Section.

ARTICLE 3 ACTIVITÉS DE LA SECTION

Le Cercle de tir A.O.C. a pour but, à l'exclusion de tout esprit de lucre, d'encourager et de développer la pratique du tir de précision et de compétition à la cible, du tir récréatif, et épisodiquement du tir aux clays, dans l'esprit défini par les statuts de l'URSTBf, d'AVIA à l'exclusion de tout autre type de tir du genre tir de combat, de police ou de défense.

L'utilisation d'armes et de munitions implique une notion de sécurité spécifique.

Le Commandant de la base, comme le prévoit l'Arrêté de concession 10.1366 édicte les règles et directives de sécurité auxquelles les membres sont soumis.

ARTICLE 4 STRUCTURE DE LA SECTION

La Direction du Cercle de Tir A.O.C. se compose, pour ce qui concerne le contrôle et la gestion, de deux niveaux, à savoir :

- Le Comité Directeur, composé des membres suivants :

- oPrésident
- oVice-Président
- oSecrétaire
- oTrésorier
- oDirecteur de Tir

- Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée Annuelle.(Membres effectifs et le Comité au complet)

- Ils sont élus pour trois ans.

- Le Comité Directeur doit avoir minimum un membre effectif, et si possible deux membres effectifs, c-à-d : actifs ou retraités de la Défense ou de la Police (à condition d'avoir appartenu à la Gendarmerie avant 1992).

- Chaque membre du Comité Directeur peut à tout moment donner sa démission.

AVIA sera toujours averti de ce changement, le mandat doit cependant être exercé jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement.

- Les membres gestionnaires du Comité sont cooptés par les membres du Comité Directeur.

- Ils peuvent être démis de leur fonction de la même manière.

- Le Comité est formé annuellement lors de l'Assemblée Annuelle de la Section.

COMPÉTENCES

LE COMITÉ DIRECTEUR

- a. Il s'assure que les directives de l'Assemblée Annuelle sont respectées et que tout est mis en œuvre pour assurer la réalisation des objectifs fixés par celle-ci.
- b. Il rend compte, lors de l'Assemblée Annuelle des difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs et des mesures correctives prises.
- c. Il se réunit en principe une fois par mois.
- d. Des réunions complémentaires peuvent être organisées à la demande de deux représentants au moins de la Section.
- e. Il veille au respect des statuts et des règlements de l'ASBL AVIA.

LE PRÉSIDENT

- a. Le Président du Comité est le représentant du Cercle de Tir.
- b. Il préside les réunions du Comité de la Section.
- c. Il prend soin des intérêts de la Section et fait tout pour sa prospérité et son rayonnement.
- d. Il approuve le rapport annuel d'activités qui est présenté à l'Assemblée Annuelle de la Section.
- e. Il désigne, si nécessaire, un *chef de projet* pour l'organisation et la coordination de certaines activités de la Section.

LE VICE-PRÉSIDENT

- a. Il assiste le Président dans toutes ses activités et responsabilités en ce qui concerne la Section.
- b. Il remplace le Président en cas d'absence de celui-ci.
- c. Il prend à cœur les intérêts de la Section.

LE SECRÉTAIRE

- a. Il est responsable du secrétariat général.
- b. Avant le 20 janvier, il transmet au Comité Exécutif d'AVIA le rapport d'activités qu'il a établi et présenté à l'approbation du Président.
- c. Il tient la liste de tous les membres.

LE TRÉSORIER

- a. Il exécute les décisions prises par le Comité Directeur de la Section en matière financière et lui propose la politique d'utilisation des ressources.
- b. Il tient à jour les documents comptables relatifs exigés par le R.O.I d'AVIA.
- c. Il perçoit les cotisations des membres et paie les cotisations à AVIA. d. Il établit la facturation.
- e. À la fin de chaque exercice, il établit le bilan financier de l'exercice écoulé et les prévisions budgétaires pour celui à venir. Il les transmet au Comité Exécutif d'AVIA avant le 20 janvier.
- f. Il informe régulièrement le Comité de la Section de l'évolution financière de la trésorerie et il fait toute proposition jugée utile à une gestion saine des fonds du Cercle de Tir A.O.C.
- g. Il fait, annuellement un contrôle de l'inventaire du patrimoine en tant que gestionnaire de celui-ci.
- h. Il conclut les contrats d'assurances selon les directives du Comité Directeur de la Section.

LE DIRECTEUR DE TIR

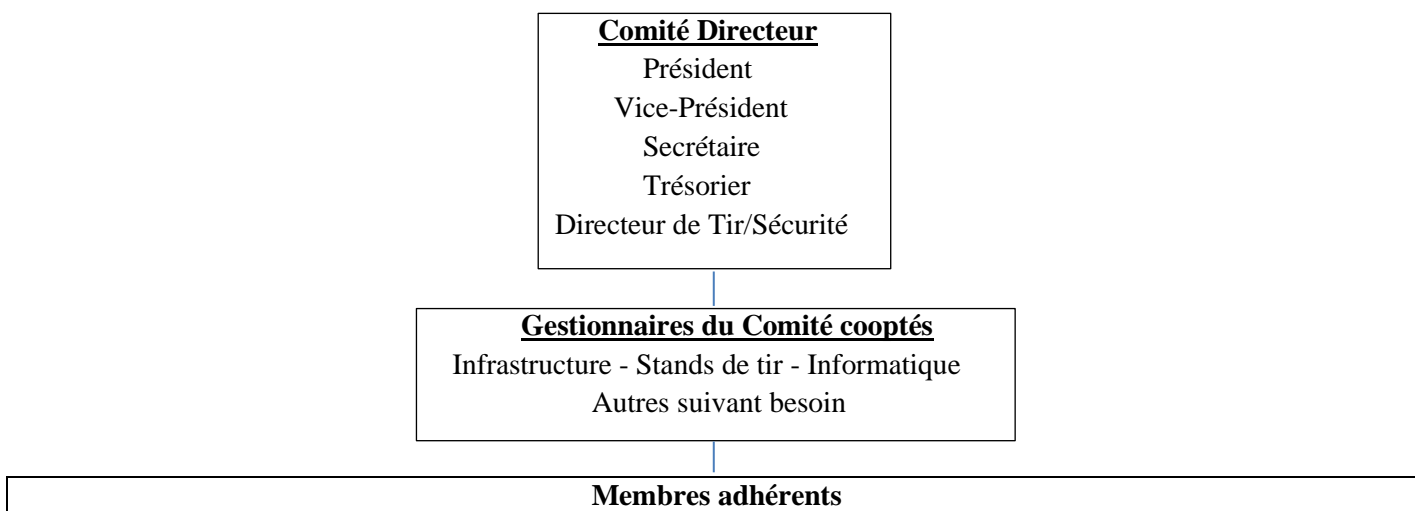
- a. Il organise les cours théoriques et pratiques si nécessaire. Il est également responsable des différents projets que le Comité Directeur a autorisés.
- b. Il veille au respect des règles de sécurité dans les installations.
- c. Il détermine, en accord avec le Comité Directeur, les prérogatives, le domaine d'action et les responsabilités des Commissaires de Tir.
- d. Il assure le suivi du rôle de permanence des Commissaires de Tir et est leur relais vers le Comité Directeur pour tout problème de sécurité.
- e. En accord avec le Comité Directeur, il prend toutes les actions qu'il jugera nécessaires afin d'assurer une sécurité maximale pour la pratique du tir dans les installations de l'A.O.C.

- f. Il est la personne de contact entre le 2Wing Tac et l'AOC pour la transmission des données et tout ce qui fait référence au club (Sécurité, admission des candidats, etc..).
- g. Il coordonne également les accès entre le 2Wing et les zones de Police (Entraînement au tir).

LES RESPONSABLES DE SECTION (10m, 25m, 50m et 100m)

- a. Ils remplissent leurs fonctions de représentants et responsables des tireurs.
- b. Ils signalent au Comité directeur tout aménagement ou toute réparation qui s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement ou le maintien en état de leur stand de tir.

Schéma organisationnel :



ARTICLE 5 STATUT DES MEMBRES ADHÉRENTS

a. **Les membres effectifs :**

- Le personnel appointé (militaire ou civil) ou retraité de la Défense
- Le personnel de la Police (en service ou retraité) qui appartenait à la Gendarmerie, en service avant le 1^{er} janvier 1992.

b. **Les membres de la famille :**

- Les conjoints, compagnes, compagnons et enfants célibataires âgés de moins de 25 ans et résidant à la même adresse que le membre effectif.
- Les veuves, veufs et orphelins célibataires de moins de 25 ans
- Les Attachés Militaires accrédités en Belgique ainsi que leur famille et les militaires de leur service, pendant la durée de leur mandat en Belgique.

c. **Les membres agréés :**

Les personnes ne répondant pas aux critères des membres effectifs ou leur famille, ne peuvent être acceptées que s'ils présentent les garanties morales nécessaires et sont parrainés par un membre agréés depuis plus d'un an, ou bien s'ils sont parrainés par un organisme avec lequel AVIA a signé une convention dans ce but précis.

d. **Les membres d'honneur :**

Ce sont des membres qui, par leurs actions, ont accru la renommée la Section et à qui cette qualité a été décernée par AVIA, à la demande de la Section.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADHÉSION D'UN MEMBRE

Compte tenu de la capacité d'utilisation des installations du Cercle de Tir AOC, les conditions et priorités d'adhésion sont les suivantes :

- a. Toutes conditions légales remplies, la priorité est accordée au Personnel de la Défense (ou Gd avant 1992), ensuite aux membres de la famille et enfin aux candidats membres agréés.

- b. Le(la) candidat(e) passera un entretien avec un membre du Comité Directeur afin de lui exposer ses motivations et de permettre d'évaluer ses connaissances en matière de sécurité des armes.
Une visite des installations lui sera proposée.
- c. Sur avis favorable, il sera invité à fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :
- Un formulaire de demande d'adhésion dûment rempli.
 - Un Extrait de Casier Judiciaire (ECJ) Mod 596.1-5 A (Tir);
 - Une demande d'affiliation à l'URSTBf et, éventuellement, une demande de Licence de tireur Sportif (LTS);
 - Un Certificat Médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tir.

Dans le cas d'une "Mutation", la présentation des documents URSTBf et LTS convient jusqu'à l'échéance.

Si nécessaire, une demande de screening sera établie auprès de Services compétents de la Défense. Si celle-ci se solde par un avis négatif, la candidature sera obligatoirement refusée.

Remarque :

Le Comité de la Section ne fait pas partie des instances habilitées à rechercher ou constater les infractions, ou autorisées à consulter le RCA (voir Article 28 de l'AR du 20 Sep 1991 exécutant la Loi sur les armes.

La seule disposition légale en la matière figure dans l'AR du 13Jul2000, Art 5 3° alinéa 2 : « les particuliers tireurs doivent être titulaire d'une autorisation de détention ou de la preuve de l'enregistrement de l'arme avec laquelle ils tirent, d'une LTS ou d'une attestation en vue de la préparation à l'examen pratique de moins d'un an ».

Cela veut dire qu'ils doivent pouvoir démontrer la légalité de leur arme en cas de contrôle de police.
Les membres du Comité du club, ou Commissaires de tir ne sont pas habilités à contrôler ces documents,

ARTICLE 7 LA COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle comprend plusieurs volets :

- a. La cotisation annuelle à l'Union Royale des Sociétés de Tir de BELGIQUE, aile francophone (URSTBf). Celle-ci est fixée annuellement par la fédération.
- b. La cotisation à la Commission Provinciale de Namur (CPN). Celle-ci est fixée annuellement par cette instance.
- c. La cotisation annuelle à l'A.S.B.L. AVIA.
- d. Le reste de la cotisation est affecté aux besoins propres du Cercle de Tir A.O.C.
- e. Les montants des cotisations reprises au ci-dessus :
- Sont révisés annuellement par l'Assemblée annuelle.
 - Ne sont pas applicables aux membres d'honneur.
 - Pour les membres de la famille, ne peuvent être supérieurs à la redevance des membres effectifs.
 - Pour les membres agréés ces montants peuvent être supérieurs.
- f. L'acquisition d'une Licence de Tir Sportif (LTS) est libre et implique un supplément à la cotisation.
- g. Les membres de la Section ont l'obligation de payer chaque année leur cotisation dont le montant est fixé suivant les paramètres ci-dessus.
- h. Vu les frais de fonctionnement spécifiques de certaines activités, il peut être demandé une participation financière aux membres exerçant ces activités.
Le montant de cette participation est décidé par le Comité Directeur de la Section.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

- a. Les membres ont l'obligation de payer leur cotisation.
- b. Les membres ont l'obligation de respecter le Règlement (R.O.I.) du Cercle de Tir A.O.C. notamment en ce qui concerne les règles de sécurité lors de la manipulation des armes.
- c. Les membres ont le droit de faire usage des installations et des facilités dont le Cercle de Tir A.O.C. dispose tant que cet emploi se fait conformément au R.O.I.
- d. Dans les installations, toutes les règles de bienséance et de courtoisie sont de stricte application :
- Tout tapage ou esclandre pourra être retenu comme motif d'exclusion.
 - Le Comité est également habilité à autoriser les exceptions à la règle générale.
- e. Chaque membre (visiteur régulier) peut inviter des personnes pour autant que celles-ci répondent aux critères des visiteurs occasionnels.
- f. Les membres du Comité Directeur sont invités à l'Assemblée Générale d'AVIA.
- g. Les membres effectifs participent à l'Assemblée Annuelle de la Section.
- h. Les membres adhérents de la famille et les membres adhérents agréés sont invités à l'Assemblée Plénière du Cercle de Tir A.O.C.
- i. Les membres d'honneur sont invités aux assemblées. Ils y ont *voix consultative*.

ARTICLE 9 DÉMISSION-EXCLUSION

- a. Tout membre est libre de se retirer du Cercle de tir A.O.C.
La démission d'un membre du Comité Directeur doit toujours être communiquée au Secrétariat Permanent de l'ASBL AVIA.
- b. Sera considéré comme démissionnaire, le membre qui *n'aura pas réglé sa cotisation dans le mois qui suit la date de validité de la précédente cotisation.* (voir point suivant c.) *Pour le 01 Février.*
- c. Le membre démissionnaire depuis plus d'un an et qui souhaite réintégrer le club sera tenu de refaire la procédure à laquelle tout nouveau membre est soumis.
- d. La proposition d'exclusion :
- **D'un membre effectif**, est de la compétence exclusive de l'Assemblée Annuelle. Celle-ci fera l'objet d'une demande écrite au Conseil d'Administration par la voie du Secrétaire Général d'AVIA.
 - **D'un membre adhérent agréé**, est du ressort de l'Assemblée Annuelle de la Section.
 - Sera radié à vie du cercle de tir A.O.C Florennes, le membre adhérent agréé exclu ou dont l'inscription a été refusée pour faute grave par le Comité Directeur, celui-ci agissant en réunion, par vote secret.
 - La mesure est définitive.

ARTICLE 10 FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale et de l'Assemblée Plénière

- a. - L'ensemble du Comité de la Section et les membres effectifs forment l'*Assemblée générale*.
- L'ensemble des membres adhérents forment l'*Assemblée Plénière*.
- b. Les membres peuvent se faire représenter aux Assemblées respectives aux conditions ci-après :
- Le membre présent sera porteur d'une procuration écrite portant la signature du membre qui lui donne procuration.
 - Le membre présent ne peut être porteur que d'**une procuration au maximum**.
 - La procuration au second degré étant *interdite*, le membre représentant devra être *présent*.
- c. **L'Assemblée annuelle** se réunit en Session Ordinaire *une fois l'an* au début du mois de janvier. Elle est suivie, le même jour, de l'Assemblée Plénière.
Elle peut également être convoquée en session extraordinaire par le Comité Directeur de la Section, ou à la demande d'au moins dix membres effectifs.
La convocation doit être faite à tous les membres effectifs, au moins *quinze jours* à l'avance par le Secrétaire qui y joint l'ordre du jour proposé par le Comité Directeur ou par les membres demandeurs.
- d. L'Assemblée annuelle et l'Assemblée Plénière sont présidées par le Président.
En cas d'absence, elles seront présidées par le Vice-Président ou le suivant sur la liste des membres dirigeants.
Le Président de l'Assemblée désigne le Secrétaire et les scrutateurs.
- e. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, à l'exception des cas cités au § f ci-dessous.
En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- f. Sur les propositions de modification du R.O.I. ou de dissolution de la Section, l'Assemblée annuelle ne décide valablement qu'à la majorité de **2/3** des membres présents ou représentés. Les propositions acceptées sont transmises par le Secrétaire de la Section au Comité Exécutif d'AVIA pour approbation.
- g. Ces dispositions prévalent également dans le cas d'une éventuelle transformation statutaire du Cercle de Tir A.O.C. vers le statut d'ASBL.
- h. À la demande de la majorité simple des membres présents, les votes se font au scrutin secret.
Celui-ci est obligatoire quand il s'agit de personnes.
- i. **Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée annuelle :**
- Les propositions pour une modification des Règlements. Après acceptation, ces propositions sont transmises au Comité Exécutif de l'a.s.b.l. AVIA pour approbation.
 - L'approbation du rapport d'activité *avant* sa présentation au Secrétaire Général d'AVIA.
 - L'approbation des budgets, des comptes et de la comptabilité soumis par le trésorier *avant* leur présentation au Trésorier Général d'AVIA.
 - La fixation des cotisations comme prévu à l'article 8.
 - La proposition de dissolution de la Section (voir article 16)
Une demande écrite signée par le Président de la Section est alors transmise au Conseil d'Administration d'AVIA via le Secrétaire Général pour décision.

- Toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légaux et statutairement dévolus au Comité de la Section.
- Toutes les décisions concernant les faits inscrits à l'ordre du jour, adressées à temps au Secrétaire par un membre du Comité de la Section ou par dix membres effectifs du Cercle de Tir A.O.C.
- L'élection des membres du Comité Directeur et les propositions éventuelles au Président d'AVIA concernant la nomination du Président (en cas de poste vacant).
- Le conseil d'Administration d'AVIA délègue aux sections la gestion de leurs activités. Cette délégation n'est pas valable pour la conclusion d'accords, conventions et contrats avec des tiers. (Statuts AVIA. 04 Fév. 05).
- L'assemblée annuelle désigne pour une période de trois ans deux Commissaires aux comptes parmi les membres du club à l'exclusion des membres du Comité Directeur de la Section.

j. Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Plénière

l'approbation du calendrier d'activités et des objectifs sportifs.

Les décisions de l'Assemblée annuelle et de l'Assemblée Plénière sont consignées dans un registre spécial, tenu par le Secrétaire de la Section.

Après chaque réunion, ce registre sera signé par le Président et deux membres effectifs.

ARTICLE 11 EXERCICE

- a. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
- b. Le Trésorier du Cercle de Tir A.O.C. tient la comptabilité conformément aux statuts et R.O.I. d'AVIA.
- c. Les comptes sont contrôlés annuellement par deux Commissaires aux comptes.
- d. Lors de l'Assemblée annuelle, décharge est donnée aux membres du Comité ainsi qu'aux Commissaires aux comptes.

CHAPITRE 12 RESSOURCES

Les ressources de la Section proviennent :

- Des cotisations des membres.
- Des bénéfiques d'activités centrées sur la pratique du tir.
- D'éventuels subsides de différents organismes.
- De dons provenant d'autres Sections, de particuliers ou de divers sponsors.
- Les installations étant militaires et sur terrain militaire, une partie des frais de fonctionnement et d'infrastructure est prise en charge par l'armée. (Eau, électricité, égouttage...).

ARTICLE 13 LE PATRIMOINE DE LA SECTION

- a. Le patrimoine comprend tous les biens qui sont la propriété de la Section.
- b. L'inventaire est contrôlé une fois par an par le Trésorier.
- c. Les dégâts occasionnés aux biens de même que leur disparition doivent donner lieu à l'ouverture d'une enquête soumise au Comité de la Section.

ARTICLE 14 LA DISSOLUTION DE LA SECTION AOC TIR

Après avoir été approuvée par une Assemblée Extraordinaire de la Section

Une demande écrite signée par le Président de la Section AOC TIR FLORENNES est alors transmise au Conseil d'Administration d'AVIA via le Secrétaire Général pour la décision finale.

Les avoirs financiers seront dès lors gelés dans l'attente de cette décision finale.

Les règlements de la Section de Tir A.O.C. sont établis en français.

**Pour proposition le
Le Président de l'AOC**

**Pour ampliation le
Le Secrétaire de l'AOC**